



29 NOV. 2021

Direction générale haute qualité de vie
Direction prévention et gestion des déchets
Service stratégie et économie circulaire
Réf. interne : EJR / CB / CAG / 2021 / 0153

Nomenclature ACTES et matière : **3.5. Autres actes de gestion du domaine public**

ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE / 2021-BM 1510

Du 16 novembre 2021

OBJET : Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés – Arrêt du projet et mise à disposition du public.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L541-15-1 et R 541-41-24 du code de l'environnement issu du décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatifs à la réalisation par les collectivités d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu les articles L120-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°2021-104 du 18 mars 2021 validant l'engagement de Bordeaux Métropole dans l'ensemble des études pour élaborer un PLPDMA et actant la création d'une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) ;

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2020-142, donnant délégation de pouvoirs du conseil au Président ;

Considérant que le PLPDMA est un outil de planification ayant pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises en vue d'assurer des objectifs de réduction des déchets ;

Considérant que, après les réunions de la CCES des 6 avril et 22 novembre 2021 et les ateliers de travail thématiques organisés au printemps 2021, un programme d'action en 7 axes a pu être déterminé :

- Gouvernance,
- Sensibiliser les acteurs du territoire et favoriser la visibilité de leurs actions en faveur de la prévention des déchets,
- Mettre en place et renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable,
- Lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Réduire et valoriser in-situ les végétaux et déployer la gestion de proximité des déchets de cuisine,
- Développer le réemploi pour allonger la durée de vie des objets,
- Réduire les déchets des entreprises.

Considérant que les documents précités ont été présentés pour avis lors de la CCES du 22 novembre 2021.

Elle a approuvé l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés est de 15% d'ici à 2026, ainsi que les 34 fiches actions associées ;

Considérant que, consécutivement à l'avis de la CCES, une phase de consultation du public sera lancée lors du 4ème trimestre 2021, du 29 novembre au 20 décembre 2021. Elle se traduira par la mise à disposition du projet sur le site internet de la participation de la Métropole avec un résumé non technique,

Considérant qu'à l'issue de la phase de mise à disposition du projet, les services de la Métropole exploiteront les apports et consolideront le cas échéant le programme. La CCES sera, le cas échéant, consultée sur le projet de programme modifié ;

Considérant le projet du plan d'actions du PLPDMA et l'obligation de le soumettre à la consultation ;

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Le projet de PLPDMA élaboré par la CCES et les acteurs du territoire est arrêté et mis à disposition du public sur le site de la participation de Bordeaux Métropole (Participation Bordeaux Métropole (bordeaux-metropole.fr)), dans les conditions définies par le code de l'environnement, pour une durée de 21 jours, du 29 novembre au 20 décembre 2021.

Article 2 : CONTROLE DE LEGALITE

En application de l'article L2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Article 3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet, en application de l'article L2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un affichage au siège de Bordeaux Métropole et/ou d'une publication, sur le site de Bordeaux Métropole.

Article 4 : INSERTION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de Bordeaux Métropole.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le 16 novembre 2021


Le Président de Bordeaux Métropole,
Alain ANZIANI